



## ARRÊTÉ DE DECONSIGNATION N°

**Ordonnant la déconsignation du montant des indemnités fixées par l'arrêt de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 mai 2022, dans le cadre d'une procédure d'expropriation concernant le 6 rue Galos à Pau**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.323-8 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°1 en date du 3 juillet 2020 portant élection du Maire ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 décidant de réaliser l'aménagement de la rue Galos et sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 ayant déclaré d'utilité publique l'acquisition par la Ville de Pau des lots 1 et 2 de la copropriété Galos cadastrée CP n°633 sise 6 rue Galos à Pau dans le cadre de l'aménagement de la rue Galos ;  
**Considérant** que la société civile immobilière BERIE-PLACOITS est usufruitière du lot n°1 dont Monsieur B M est le nu-propiétaire, lot constitué d'une part d'un bureau et un studio attenants et d'autre part d'un appartement ;  
**Considérant** que par arrêté en date du 2 octobre 2018, le Préfet a déclaré cessibles au bénéfice de la Ville de Pau le lot susdit ;  
**Considérant** que le 23 novembre 2018 une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique a été rendue concernant ces propriétaires ;  
**Considérant** que par jugement en date du 23 avril 2021, le juge chargé de l'Expropriation du département des Pyrénées Atlantiques a fixé les indemnités de dépossession dues par la Commune de Pau au propriétaire du lot n°1 à hauteur de 62 298,60 euros ;  
**Considérant** qu'en date du 19 mai 2022, dans l'affaire B M, SCI BERIE-PLACOITS c/ la Commune de Pau, la cour d'appel de Pau a confirmé le jugement rendu le 23 avril 2021 en toutes ses dispositions, sauf sur le montant des indemnités de dépossession qu'elle a fixé à 73 479,00 euros ;  
**Considérant** que par lettre du 18 octobre 2023 le conseil de la Ville de Pau a sollicité auprès du conseil des propriétaires des lots n°1 de l'immeuble situé 6 rue Galos, la communication sous huitaine des coordonnées bancaires en vue du versement des indemnités ci-dessus rappelées ;  
**Considérant** que les expropriés n'ont pas communiqué les références de leur compte bancaire dans le délai précité il convient, conformément aux dispositions de l'article R.323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de procéder à la consignation de l'intégralité du montant des indemnités de dépossession ;  
**Considérant** que par arrêtés en dates du 8 novembre et du 20 novembre 2023, Monsieur le Maire de Pau a ordonné la consignation de la somme due aux propriétaires du lot 1 auprès de la Caisse des dépôts et des consignations ;  
**Considérant** que ladite consignation a été effectuée auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations en date du 13 décembre 2023 ;

**Considérant** que par arrêté municipal du 20 février 2024 a été ordonnée la déconsignation des indemnités d'expropriation ;  
**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté du 20 février 2024 pour préciser les modalités de versement des intérêts de consignation ;  
**Considérant** l'absence d'inscription grevant le bien exproprié ;

## ARRETE

### Article 1 : - Intérêts de consignation

L'article 1 « Déconsignation » de l'arrêté du 20 février 2024 portant déconsignation des indemnités d'expropriation dues en exécution de l'arrêt n°22/01996 de la Cour d'Appel de Pau est complété comme suit :

Les intérêts de consignation seront versés à par la Caisse des Dépôts et des Consignations comme suit :

- A la ville de Pau pour la période débutant à la date de consignation, le 13 décembre 2023, jusqu'à la prise de possession du bien, le 13 février 2024 ;
- A Monsieur B M , nu-proprétaire exproprié, avec l'accord du gérant de la SCI BERIE-PLACOUTS, usufruitière expropriée, du lot n°1 de l'immeuble, pour la période débutant le 14 février 2024, jusqu'à la date de la déconsignation.

### Article 2 : - Exécution

Le Directeur Général des services et le Directeur de la Caisse des Dépôts et des Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet de la commune. Une ampliation en sera ensuite notifiée aux intéressés.

### Article 3 : - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 14 MARS 2024



François BAYROU  
Maire de Pau